Case
FRC
5446

MÉMOIRE

SERVANT d'Expoſition au projet d'un nouveau Tarif des Droits du Contrôle des Actes & de l'Inſinuation.

THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

MÉMOIRE

SERVANT d'Expoſition au projet d'un nouveau Tarif des Droits du Contrôle des Actes & de l'Inſinuation.

DEPUIS très-long-temps la Nation ſollicite & eſpere la réforme des Tarifs du Contrôle des Actes & de l'Inſinuation : la néceſſité en eſt évidente, les motifs en ſont connus; preſque tous les cahiers des Provinces, & les inſtructions de leurs Députés, contiennent la demande expreſſe de cette réforme tant déſirée; tout ce qui s'y eſt oppoſé juſqu'à préſent diſparoît devant l'Aſſemblée Nationale ; un régime plus modéré, plus égal & plus ſage dans cette partie d'Adminiſtration, ne ſera pas le moindre de ſes bienfaits.

Quelques Bailliages ont propofé la fuppreffion des Droits du Contrôle des Actes, ou qu'ils fuffent réduits à un Droit d'enregiftrement uniforme & modique : cette opinion n'a pas réuni la Généralité.

Le Contrôle des Actes a fon principe dans l'Edit d'Henri III, donné à Blois au mois de Juin 1581 : il fe réduifoit alors à une efpece de Droit de Greffe tarifé à raifon du nombre des feuilles de papier ou de parchemin que contenoient les expéditions des Contrats qui y furent affujettis : l'on n'a pas tardé à reconnoître qu'il n'y avoit point d'égalité dans cette perception qui dépendoit du ftyle plus ou moins laconique des Officiers rédacteurs, qu'une convention d'une valeur très-confidérable pouvoit être rédigée en peu de lignes, tandis qu'une autre de la plus légere importance pouvoit offrir un contexte très-volumineux ; l'on a donc établi le droit fur la valeur des conventions dans une proportion quelconque ; cette proportion a été combinée de diverfes manieres par les Tarifs

ſucceſſivement rédigés en 1693, 1694, 1699, 1706, 1708 & 1722. Lors de la rédaction de ce dernier, le Légiſlateur a employé ſans doute les moyens qui lui ont été préſentés, & qui lui ont paru ſuffiſans pour aſſeoir la perception de ces Droits avec égalité & clarté; mais l'expérience qui ſeule perfectionne les connoiſſances, a fait appercevoir que tous les moyens n'avoient pas été épuiſés, & qu'il reſtoit encore beaucoup à faire pour atteindre le but que l'on doit ſe propoſer dans toute loi de perception; ſavoir, le principe, la conſéquence & l'évidence.

Le principe du Contrôle des actes eſt clairement établi dans l'Edit de 1581 : il eut pour objet de prévenir les infidélités des Notaires, d'aſſurer la date & l'exiſtence des contrats, & de faciliter tant au Roi, qu'aux Seigneurs particuliers, la connoiſſance & la recherche des Actes qui donnent lieu aux profits de Fiefs & autres Droits Seigneuriaux.

La conſéquence d'une Loi d'Impoſition

n'eſt autre choſe que ſon produit, ſur lequel les beſoins de l'Etat ne permettent aucun ſacrifice. Le Contrôle des Actes, qui d'abord n'étoit qu'un objet de Police & de formalité, eſt devenu un impôt, du moment où le Droit a été tarifé ſur la valeur des conventions. Cet Impôt s'eſt établi comme la plupart de ceux qui ſont régis par l'Adminiſtration des Domaines; l'on a créé des Offices pour donner la formalité, en attribuant aux Officiers conſtitués un Droit qui étoit cenſé le ſalaire de cette formalité. Peu de temps après, on a ſupprimé les Offices; on a réuni les Droits au Domaine, & on les a fait régir par des Compagnies de Finance; c'eſt par cette raiſon que les Droits de Contrôle, l'Inſinuation & les autres Droits analogues, ont toujours été déſignés ſous le titre de Régie des Domaines du Roi, quoiqu'ils n'euſſent aucun rapport avec le véritable Domaine de la Couronne, juſqu'à la ſuppreſſion des Receveurs Généraux des Domaines & Bois. Cette maniere oblique de créer des impôts

ſans le conſentement de la Nation, a été principalement uſitée ſous le regne de Louis XIV, qui en a prodigieuſement abuſé; ce Monarque dont tout, juſqu'à nos malheurs, atteſte la célébrité, voyoit ſes finances épuiſées par une guerre preſque continuelle & toujours glorieuſe, malgré les revers qui l'ont accompagné plus d'une fois. Il étoit trop abſolu pour concevoir l'idée de convoquer les Etats-Généraux de ſon Royaume; il a néanmoins reconnu formellement le droit de la Nation de ne pouvoir être impoſée ſans ſon conſentement ou celui de ſes Repréſentans; mais on lui perſuada facilement qu'il avoit le droit d'établir telles loix d'adminiſtration & de police que le pouvoir exécutif pouvoit rendre néceſſaires ou utiles; que ce droit entraînoit celui de créer des Offices, & de conſtituer des Officiers pour l'exécution de ces Loix; enfin que le pouvoir de ſupprimer un Office dérivoit évidemment de celui de le créer; mais ces Offices ayant été créés ſous un motif ou prétexte d'utilité, on en laiſſoit

ſubſiſter les avantages apparens avec les charges; le peuple qui n'avoit pas murmuré lors de la création de l'Office, n'avoit aucune raiſon de ſe plaindre de ſa ſuppreſſion qui ne paroiſſoit lui impoſer aucune charge directe & nouvelle; bientôt après l'objet d'utilité a été méconnu, défiguré ou totalement perdu de vue; il n'eſt reſté que l'impôt.

Lorſque ces droits furent abandonnés aux Compagnies de Finance, un ſyſtême de perception extrêmement rigoureux, un régime ſévere & excluſif de toute modération, firent regretter qu'un établiſſement très-utile par lui-même, devint auſſi onéreux. Les conteſtations ſe multiplierent à l'infini; le mécontentement fut à ſon comble, en voyant qu'elles ſe terminoient par des déciſions dictées par un eſprit de fiſcalité, qui prit naiſſance dans le même temps, & qui depuis a fait des progrès alarmans. L'excès des beſoins rendit vaines toutes les réclamations. Les Cours ſupérieures eſſayerent de ramener les choſes à leur principe; elles furent dépouillées de la connoiſſance des conteſta-

tions, dont l'attribution fut confiée aux Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, en premiere inſtance, ſauf l'appel au Conſeil.

Tel eſt en peu de mots l'hiſtorique de l'établiſſement du Contrôle des actes en France. Tous les contrats admis dans la Société, & qui ſont autoriſés par les Loix, ou par les Coutumes, ſont ſoumis à cette impoſition lorſqu'ils ſont rédigés par des Officiers publics qui en ſont dépoſitaires. La formalité conſiſtoit originairement à tranſcrire en entier le contexte des contrats ſur un regiſtre, qui tenoit lieu d'une double minute; elle a été calquée ſur l'inſinuation dont on trouve les traces dans les loix romaines; on l'a réduite enſuite à un ſimple extrait; encore cet extrait ne rappelle-t-il que les clauſes qui donnent ouverture à des droits; en ſorte que l'enregiſtrement au Contrôle, qui devroit, au moins, préſenter le ſquelete d'un contrat, n'en donne qu'une idée abſolument imparfaite, qui ſe borne à peu-près à la date de l'acte, & au nom de

l'Officier public qui l'a reçu. Si la minute en eſt perdue par quelqu'accident que ce ſoit, le regiſtre du Contrôle ne peut jamais y ſuppléer; il ne peut ſervir qu'à faciliter la recherche d'un acte, dont on ſoupçonne l'exiſtence, & non pas à rappeller la ſubſtance des conventions qu'il renferme. Le principe du Contrôle des actes, eſt donc entiérement oublié, ou tellement défiguré, qu'il n'eſt pas poſſible de le reconnoître dans la conſtitution actuelle.

Le Contrôle ſert cependant à conſtater la date fixe d'un contrat qui ne peut varier dans les mains de l'Officier rédacteur, que de la quinzaine du délai accordé pour ſatisfaire à la formalité; il rend l'Officier dépoſitaire du contrat, garant de la conſervation de ſa minute; mais cela ne ſuffit pas à la ſécurité publique, puiſqu'en cas d'incendie, ou d'un événement quelconque, qui détruiſe cette minute, il n'en ſubſiſte plus aucun monument qui la repréſente.

Quelques ſoient les avantages de cet établiſſement, on ne peut cependant pas le re-

garder comme étant d'une néceſſité abſolue; puiſqu'il n'a pas lieu dans la plûpart des Etats de l'Europe, & que, même en France, la Capitale & pluſieurs Provinces en ſont exceptées. Mais on peut dire, avec vérité, qu'une infinité d'abus doit le faire déſirer où il n'exiſte pas; & qu'en le ramenant à ſon principe, en le perfectionnant, il doit être d'une utilité tellement évidente, que toute la France le demande avec uniformité. On ne peut pas taire ſes inconvéniens dans le régime actuel; mais ils tiennent aux abus de l'inſtitution; & les réclamations qui ſe ſont élevées à cet égard, n'ont jamais eu pour objet l'établiſſement en lui-même. Il faut donc réformer les abus, perfectionner le régime, & ſe donner de garde de détruire ce qui eſt réellement utile.

Les répertoires ou protocoles des Notaires, ne ſuppléent point à cette formalité. Cette partie des obligations des Officiers publics, eſt généralement mal exécutée, parce qu'ils ſont mal ſurveillés; d'ailleurs, tant que rien n'atteſte l'exiſtence d'une mi-

nute, il dépend du Notaire, d'en faire mention, ou non, ſur ce regiſtre, qui eſt toujours à ſa diſpoſition.

Dans quelques Provinces, où le Contrôle n'eſt pas établi, on a eſſayé d'y ſuppléer, en partie, par la formalité du dépôt des minutes au Gros, ou Greffe général de chaque Bailliage, qui eſt loin de remplir parfaitement l'objet que l'on ſe propoſe.

Le Roi, comme chef ſuprême de la Juſtice diſtributive qui ſe rend en ſon nom, a pu inſtituer des Officiers, ſous le titre de Notaires, Greffiers, & autres, dont le caractere public imprime aux conventions qu'ils rédigent en la préſence des Contractans, un dégré éminent de foi & d'authenticité que n'ont point les actes privés. Il a pu impoſer une charge à cette faveur utile à la ſolidité des contrats, & à la ſécurité des Contractans; mais quand cette charge eſt telle qu'elle attribue au Souverain, ou au tréſor public, dont l'adminiſtration lui eſt confiée, une portion de la valeur de toutes les tranſactions qui peuvent ſe faire dans cette for-

me, par les Habitans d'un Royaume auſſi vaſte & auſſi peuplé que la France; quand cette portion prive le Contractant d'un demi, d'un, d'un & demi, & quelque fois de deux, & deux & demi pour cent de la valeur de ces conventions, la Nation qui conſent à ce ſacrifice, demande la plénitude de ſa ſécurité. Pour que cette ſécurité atteigne le dégré dont elle eſt ſuſceptible, il faut qu'elle garantiſſe l'exiſtence des contrats, contre les infidélités poſſibles des Officiers rédacteurs & dépoſitaires; même contre les incendies, & contre les ravages du temps; autant qu'on peut l'eſpérer de tout ce qui repoſe ſur le papier.

Le ſeul moyen d'atteindre ce but, eſt que la convention écrite authentiquement, ait une double repréſentation, dont l'une doive néceſſairement ſuppléer à l'autre.

L'on peut y parvenir de deux manieres: en faiſant copier en entier chaque contrat ſur le regiſtre du Contrôle, conformément à l'Edit de 1581, ou en obligeant l'Officier rédacteur à faire une double minute de cha-

que acte, qu'il ſoumettra à la formalité, ſauf à remettre le regiſtre, ou la ſeconde minute, ſous la garde d'un Officier conſervateur, dans un dépôt public, où la communication n'en ſera donnée qu'avec les précautions néceſſaires pour ne pas compromettre le ſecret des familles.

Le premier de ces moyens ſemble d'abord préférable, parce qu'il n'entraîne aucuns frais, autres que le droit de Contrôle, tel qu'il ſera tarifé ; mais il ſeroit ſujet à une infinité de difficultés dans l'exécution ; & toute loi, dont l'exécution n'eſt pas ſimple & facile, eſt néceſſairement mauvaiſe. Si l'on obligeoit les Contrôleurs des actes à copier en entier tous les contrats qui ſeroient ſoumis à la formalité, cela entraîneroit une dépenſe de régie conſidérable en fournitures de papiers, regiſtres, reliures, &c. Enſuite il faudroit augmenter les ſalaires des Contrôleurs, pour que chacun de ces Employés pût être aidé d'un Clerc, ou Commis, qui ſeroit chargé de cette tranſcription. Les remiſes de la plûpart des Contrôleurs des

actes feroient infuffifantes ; il feroit indifpenfable de leur donner un traitement analogue, qui feroit pris fur le produit de l'impofition. Enfin, la célérité des expéditions fouffriroit de ce régime, parce que chaque Contrôleur feroit fondé à garder les minutes dans fon Bureau, jufqu'à ce que la tranfcription en fût achevée. Les recherches feroient pénibles, même en fuppofant des tables alphabétiques bien ordonnées & bien exécutées, parce que les actes de tous les Notaires du même arrondiffement, feroient confondus pêle-mêle fur le regiftre.

Le fecond moyen n'a aucun de ces inconvéniens ; il n'en réfulte que les frais d'une copie, qui ne font pas onéreux, en les réglant à raifon de dix fols le rôle, & cinq fols le demi rôle, de trente lignes à la page de petit papier de formules, & de vingt fyllabes à la ligne. Cet apperçu, vu en Finance, donne en outre la perfpective d'un plus grand débit du papier timbré, impofition purement fifcale, à la vérité, mais

qui étant extrêmement divifée, ne peut jamais être une charge fenfible.

Le Notaire ou autre Officier qui foumettroit au Contrôle un acte quel qu'il fût, à l'exception de ceux que la loi permet de délivrer en brevet, feroit donc obligé d'en préfenter au bureau de la recette deux minutes, dont l'une demeureroit entre les mains du Contrôleur. Pour que cette feconde minute remplit fon objet, il faudroit qu'elle fût fignée des parties, comme celle qui refteroit au Notaire; cela feroit peut-être gênant dans quelques circonftances; mais autrement la loi feroit mal exécutée. Si l'on fe contentoit d'une fimple expédition, les Notaires ne la remettroient prefque jamais avec la minute; leur négligence & la facilité des Contrôleurs nuiroient à ce fervice dans lequel l'expofition des motifs fuivans ne permettroit aucun retard.

La double minute s'oppoferoit efficacement à ce qu'un Notaire put dénaturer une claufe en ajoutant un renvoi par interligne,

ou

ou autrement, après le contrôle de l'acte.

L'on ajoute que l'établiſſement des doubles minutes devient indiſpenſable, au moyen de l'abolition de toutes les traces du régime féodal prononcée dans la ſéance de l'Aſſemblée Nationale du 4 Août, les aveux, reconnoiſſances, reliefs & autres actes & titres de féodalité, formoient une hiérarchie entre les Seigneurs & les Vaſſaux, qui ſervoit à lier, par des rapports mutuels, les contrats dépoſitaires de toutes les propriétés foncieres. Ces monumens ne ſubſiſtant plus dans l'ordre nouveau, il faut y ſuppléer, pour conſtater ſolidement les mutations, & pour que la perte d'un contrat de vente ne ſoit pas un moyen de conteſter une propriété ; on remplira cet objet important par les regiſtres du Contrôle & du Centieme denier, ſoutenus du dépôt des doubles minutes au Greffe de la Juriſdiction de chaque territoire ; les regiſtres ſerviront de protocoles indicatifs que l'on pourra toujours conſulter ; & la double minute conſacrera les conventions écrites en forme authentique,

& les préſervera de tous les inconvéniens attachés à l'exiſtence d'une ſeule minute.

On s'eſt plaint depuis très-long-temps, & ce n'eſt pas ſans fondement, de la multiplicité & de l'importunité des recherches & des vérifications des Employés des Domaines dans les minutes des Officiers publics, par la raiſon qu'il en réſultoit journellement des demandes de droits omis, ou prétendus tels, après dix, quinze & juſqu'à vingt années révolues depuis la date des contrats. Le réglement du 11 Novembre 1767 a ſagement ſtatué ſur ces réclamations, en prohibant toute demande de ſupplément de droits, deux années après la date du Contrôle des Actes; mais il a laiſſé aux Fermiers & Régiſſeurs la voie du forcement de recette pendant vingt années, & la faculté de répéter des droits entiérement omis pendant le même intervalle.

Comme il eſt facile de concevoir une erreur de perception en plus ou en moins, quelque dégré d'évidence que l'on donne à la loi, de la part d'un Contrôleur des

Actes qui, le plus ſouvent, eſt pourvu d'un emploi ſemblable, ſans avoir un grand fonds d'inſtruction & d'expérience, il eſt juſte de laiſſer le temps néceſſaire pour que ſa perception ſoit examinée par ſes Chefs ; le contribuable y eſt intéreſſé autant que le fiſc; mais il eſt contraire au repos des familles, au bon ordre, & à la ſécurité des contractans, qu'ils ſoient inquiétés ou recherchés, eux ou leurs ayans cauſe, pluſieurs années après qu'ils ont contracté, pour les ſuites d'une perception qui devoit être conſommée du moment où le contrat porte quittance. Le délai d'une année paroît plus que ſuffiſant pour que tous les Prépoſés que la Régie peut commettre aient le temps de vérifier la perception, d'en reconnoître la régularité, ou d'en réformer les vices, s'il y a lieu, même de relever des contraventions, au cas qu'il s'en trouve; paſſé lequel temps, on propoſe que la double minute remiſe au Contrôleur, ſoit par lui dépoſée au Greffe du Bailliage royal de ſon arrondiſſement, avec un protocole ou inventaire in-

dicatif de tous les contrats, ainsi par lui déposés, dont il lui sera donné bonne & valable décharge par le Greffier, sans frais; & du moment où cette minute aura été remise au Greffe, que les Contractans soient déchargés de toute demande ultérieure, soit de supplément de droits, soit de droit omis, même de toute prétention de restitution de droits ou amendes pour raison desdits Contrats.

Dans ce nouvel ordre de régie, les minutes des actes contrôlés pendant le cours de l'année 1790, seroient remises au Greffe, au plus tard le premier Avril 1792, & ainsi de suite, à la diligence des Officiers du siege, sous des peines très-séveres contre les Contrôleurs qui manqueroient à cette obligation. Chaque minute paraphée par l'Employé supérieur chargé de la vérification, attesteroit son *Visa*, sans qu'il put être fait ensuite aucune recherche générale des mêmes Contrats dans les Greffes, ni dans les études des Notaires, où les Préposés n'auroient que la faculté, dont il leur seroit

recommandé de n'uſer qu'avec beaucoup de circonſpection, de demander communication de tel acte iſolé, dont ils pourroient avoir beſoin pour des renſeignemens utiles.

L'on n'a pas à craindre que cette double minute compromette le ſecret des familles; tout Contrôleur des Actes eſt un homme chargé de fonctions publiques, ayant ſerment en Juſtice, obligé à la diſcrétion par ſon ſerment; il y a beaucoup moins à craindre qu'un Contrat ne ſoit divulgué par un tel ſujet, que par les Scribes & Clercs que les Notaires emploient, & dont on n'a aucune méfiance; les exemples d'indiſcrétion de la part des Contrôleurs des Actes ſont extrêmement rares; & cette inquiétude ne peut pas raiſonnablement prévaloir contre l'évidence des avantages qui réſulteroient du nouveau régime propoſé.

Si le dépôt des doubles minutes au Greffe donnoit lieu à des difficultés entre les Greffiers & les Notaires, pour la ſuite des expéditions, il ſeroit facile d'y pourvoir par un Réglement de Police, qui ſeroit du reſſort de

la Magiſtrature, & ſur lequel on ne croit devoir faire aucune obſervation. Il en eſt de même des précautions à prendre pour la communication des minutes au Greffe, qui ſeroit ſoumiſe à la loi du compulſoire pour toutes les perſonnes étrangeres au ſervice de la Régie.

Le Contrôle des actes, ainſi ramené à ſon inſtitution de police & d'utilité réelle, exigeroit de grands changemens dans le mécaniſme & l'organiſation de cette partie des Finances. Ces changemens ſont l'objet d'un travail particulier, dont les matériaux ſont également diſpoſés par l'Auteur de ce Mémoire, & du projet d'un nouveau tarif, qu'il demande avec le plus profond reſpect, la permiſſion de ſoumettre à l'examen de l'Aſſemblée Nationale.

Après avoir expoſé les moyens de rétablir le Contrôle des actes dans toute l'énergie de ſon principe, pour ce qui concerne la police des contrats, & la ſécurité des Contractans, il eſt temps de développer ceux que l'on propoſe, pour que ſa conſé-

quence ou ſon produit préſente un ſyſtême de perception juſte, égal & modéré, ſans attenuer le revenu ordinaire & actuel de cette impoſition.

L'évidence de la loi ſe trouvera dans la loi même, ſi elle eſt bien combinée & clairement rédigée.

Quels ſont les objets que l'on a dû ſe propoſer dans la rédaction d'un tarif du Contrôle ?

1°. De claſſer les différens actes qui entrent dans l'ordre des intérêts reſpectifs des Membres de la Société.

2°. De calculer le dégré d'utilité, dont chacun de ces actes peut être aux Contractans, relativement aux valeurs & aux effets des tranſactions.

3°. De meſurer ſur cette utilité la ſomme des droits qui peuvent être perçus ſur chaque acte particulier & dans ſa diſtinction.

4°. De poſer les baſes de cette perception, avec aſſez de ſolidité, pour que les droits puiſſent être légitimement établis, qu'ils ne ſoient point variables, & pour qu'ils

ne puissent être, dans aucun cas, sujets à l'arbitraire par un défaut de clarté suffisamment répandue sur chacun des articles qui détermine le droit, & qui en fixe la quotité.

Il est évident que le Tarif du 29 Septembre 1722, ne remplit pas toutes ces conditions; c'est le sixieme que l'on ait rédigé pour la perception de ces droits, & il est bien éloigné de sa perfection; l'on n'en sera pas surpris en considérant que les connoissances des hommes n'arrivent à leur dégré de maturité qu'à travers mille erreurs; que les droits du Contrôle des actes & de l'Insinuation, sont à-peu-près les derniers Impôts qui aient été établis en France; & que de tous les tributs que la Nation paie au Souverain, ces droits sont, sans contredit, ceux dont il étoit le plus difficile d'asseoir la répartition avec égalité & clarté.

En effet, quelle imagination assez féconde, quelle sagacité assez éminente peuvent prévoir & classer toutes les conventions que vingt-quatre millions d'hommes peuvent faire entr'eux? On ne peut que désigner les actes

les plus fréquens ; & pour leurs variétés, déterminer des analogies dont il eſt impoſſible que les applications ſoient totalement exemptes d'erreurs.

Ces droits ſont établis ſur les contrats. Les contrats n'ont de validité qu'autant qu'ils ſont arrêtés & rédigés dans l'eſprit de la loi. Le Contrôle des actes tient donc eſſentiellement à la légiſlation, non-ſeulement pour la police des contrats, mais encore pour la perception, en ce qu'elle doit toujours être proportionnée à la valeur réelle & légale des conventions, & à l'intention des Contractans manifeſtée par leurs diſpoſitions.

La Loi Nationale, qui détermine la valeur des conventions & leurs effets, doit donc être la baſe de la perception, & non pas la loi de l'impôt. Cette derniere n'eſt que déclaratoire, énonciative & ſeulement indicative, mais non pas fondamentale. L'on n'a jamais équivoqué en matiere de perception de ces droits, que faute d'avoir bien reconnu cette ligne de démarcation ; & ſi l'on peut parvenir à la tracer d'une maniere ſenſible, le

vœu de l'inſtitution ſera rempli, en conſervant à l'impôt l'utilité que l'on doit en attendre, ſans compromettre les intérêts des Contractans.

Dans la rédaction du Tarif de 1722, l'on eſt parvenu à claſſer, d'une maniere à peu-près ſuffiſante, la généralité des actes les plus fréquens qui ont lieu dans le cours de la Société. Mais les variétés & les analogies ſont mal définies; elles ſont devenues une ſource intariſſable de conteſtations. Elles ſont toutes réſumées dans l'article 94, qui porte: que *pour tous les actes qui ne ſe trouveront point expreſſément compris dans le tarif, les droits en ſeront payés ſur le pied de ceux auxquels ils auront rapport;* mais ces rapports ne ſont point indiqués. On n'a pas poſé de principes généraux qui duſſent ſervir de fanal. L'eſprit de fiſcalité a ſaiſi les rapports les plus éloignés, au lieu de s'attacher aux plus prochains. Le forcement de recette, loi tout au plus juſte, lorſqu'il s'agit d'une erreur de perception purement numérique, loi abſurde & immorale,

lorfqu'il s'agit d'une erreur d'opinion, a fait un point de fécurité perfonnelle au Receveur, de percevoir le droit le plus exorbitant dont fon imagination pût lui faire naître l'idée. Enfin, quelques réglemens d'interprétation ont dérogé au principe général, & qui devoit être immuable, que toute perception doit être fixe, invariable & abfolue. La raifon indique que chaque acte de Notaires préfente une valeur réelle, ou une valeur relative, fuivant la nature des conditions qu'il explique & la qualité des Contractans. Que ce double point de vue doit être confidéré fous ces deux rapports différens; que la loi de perception ne peut pas s'appliquer à la fois aux perfonnes & aux chofes; que le droit tarifé fur la condition des Contractans, exclut toute perception relative aux valeurs que peut exprimer la même convention, parce que le droit tarifé fur la qualité de celui qui tranfige, repréfente le falaire de la formalité pour une valeur indéfinie, incommenfurable; il réfulte de ces obfervations que la perception ne

peut ſupporter, dans aucun cas, l'option entre deux combinaiſons différentes ſur une ſeule & même convention. Cependant l'Arrêt du 2 Mars 1723, & pluſieurs autres Réglemens, ont admis cette option. Or, comme aucune loi d'impôt n'a déféré l'option au Contribuable, il n'eſt pas beſoin de démontrer qu'il eſt injuſte de la déférer au Receveur.

Principe fondamental du droit des Souverains, tom. 1er. p. 56.

Toutes les loix humaines, même celles de l'Impôt, ſont des regles que le Souverain atteſte avoir puiſé dans la raiſon ſubordonnée à la juſtice; & s'il n'eſt pas toujours poſſible qu'elles ſoient évidemment conformes à la juſtice & à la raiſon, au moins faut-il que dans aucun cas elles n'y ſoient évidemment contraires.

C'eſt un principe dont on s'eſt ſouvent écarté, ſur-tout dans les loix interprétatives rendues relativement à l'objet que l'on traite.

L'expérience de plus de ſoixante années, a mis en évidence tous les vices des tarifs de 1722.

Il eſt temps ſans doute qu'une raiſon ſage & éclairée diſſipe les nuages qui ont obſ-

curci la plus belle partie des finances, & celle qui, en tenant absolument à la loi, embrasse les intérêts les plus chers de la société.

Les vices les plus sensibles des tarifs du Contrôle & de l'Insinuation, du 29 Septembre 1722, sont :

1°. L'obscurité, ou le défaut de développement.

2°. L'inégalité.

3°. La fiscalité.

L'obscurité est remarquable dans les articles 3 & 4 du tarif du Contrôle, & plus éminemment dans l'article 1er. de celui de l'Insinuation.

Ces articles reglent tous les droits qui sont perçus sur les valeurs apparentes des conventions ; mais il n'a pas suffi de statuer que le droit de Contrôle seroit payé à raison de dix sols par cent livres, & celui d'Insinuation à raison de vingt sols ; il étoit nécessaire que la loi expliquât clairement quelles especes de valeurs seroient sujettes aux droits, & qu'elle déterminât invaria-

blement la maniere de calculer ces valeurs.

L'article 4 du Contrôle ordonne la perception du fort droit, lorſque les valeurs ne ſont ni déſignées ni eſtimées; on n'a pas diſtingué lès cas où l'eſtimation eſt poſſible de ceux où elle ne l'eſt pas, comme lorſqu'il s'agit de biens à venir dont il eſt hors de la puiſſance des contractans de declarer la ſomme. Cette réticence a donné lieu à une perception extrêmement rigoureuſe. La loi eſt devenue un piege tendu aux Contribuables; on la ramene au point de juſtice & d'égalité qui ſatisfait à tout.

Les articles 33, 34 & 35, qui concernent les Contrats de Mariage, ont été l'éternel déſeſpoir des Prépoſés à la perception, les plus inſtruits & les mieux intentionnés, de tous les Officiers publics rédacteurs de ces Contrats, & des contractans; on n'a pas conſidéré que la déclaration des valeurs n'étant pas obligée dans les actes de cette eſpece, elle ne pouvoit jamais être la meſure de l'impoſition qui ne devoit être tarifée que ſur la qualité du futur époux, par

la raiſon qu'il n'y a pas un Contrat dans la ſociété qui ſoit plus purement perſonnel que le Contrat de mariage, & que le droit tarifé ſur les valeurs apparentes, gênoit évidemment les diſpoſitions & compromettoit le plus ſouvent les intérêts des Contribuables.

L'article 44, relatif aux donations, n'en diſtingue aucune eſpece; toutes les variétés ſont donc compriſes ſous le même régime.

L'article 69 a rapport aux partages; le droit eſt tarifé, ſur la valeur des biens, ſur la maſſe ; il ne différencie point les eſpeces où les biens, au lieu de ſe partager, ſe réuniſſent dans la main d'un ſeul, par la voie des ceſſions & ventes de droits ſucceſſifs ; on s'eſt cru fondé par l'obſcurité du texte, à voir des partages dans tous les actes qui contenoient le premier arrangement entre Co-héritiers ou Co-propriétaires, quelque fut le mode de leur tranſaction; il en eſt réſulté une perception très-onéreuſe, ſource continuelle de conteſtations, & qui excédoit évidem-

ment, dans tous les cas où les biens n'étoient pas réellement partagés, la proportion de la valeur des choses auxquelles elle devoit s'appliquer. Deux mots ajoutés au texte levent toutes les difficultés; au lieu de rédiger l'article sous la dénomination de *partages* seulement, lisez *partages portant division* tout est éclairci.

L'article 86 s'applique aux Sentences arbitrales, dont le droit est réglé sur le pied des valeurs, conformément aux articles 3 & 4: quelle valeur est sujette au droit ainsi tarifé? Est-ce celle des prétentions du Demandeur, qui sont le plus souvent exorbitantes, ou celle de ce qui lui est adjugé par les arbitres? Ce dernier sens paroît le véritable, parce qu'il est le plus juste; on s'en est constamment tenu à la premiere version; qu'en est-il arrivé? C'est que la Sentence arbitrale, cette maniere la plus sage de terminer les contestations, n'est presque pas usitée par la crainte des droits énormes qui en résultent; on ne peut pas calculer tous les maux qu'a produit cette fausse

fauſſe interprétation. Il en eſt de même de l'article 92, qui concerne les tranſactions.

Enfin l'article 96 ſemble rédigé avec beaucoup de ſoin; il n'eſt pas même aſſez clair, puiſqu'il peut multiplier les droits des actes qui contiennent différentes diſpoſitions dans la même raiſon que les extraits, ambes, ternes, &c. que peut fournir un nombre donné de contractans, perception qui devient effrayante; il manque à la préciſion du texte d'expliquer que lorſque la préſence d'une perſonne aura été reconnue au contrat par une diſpoſition quelconque qui aura ſupporté un droit, il ne puiſſe être perçu aucuns nouveaux droits que dans le cas où il interviendroit au même acte des perſonnes différentes pour ſtipuler des intérêts différens.

L'on a cité les articles du tarif du Contrôle des actes dont le défaut de préciſion a produit le plus grand nombre de conteſtations.

A l'égard du tarif de l'Inſinuation, il ne contient abſolument aucun développement.

L'article 1er. regle les droits de toutes les donations en général ſans en différencier aucune eſpece. Vingt-cinq articles que l'on propoſe de ſubſtituer à ce ſeul article, ont à peine ſuffi pour claſſer toutes les variétés que l'on a pu prévoir.

Le tarif de l'Inſinuation eſt tellement obſcur & inſuffiſant, qu'il ne contient aucuns articles qui ſoient relatifs aux Contrats de mariage, aux inſtitutions contractuelles, &c. Cette omiſſion a introduit l'arbitraire dans la perception des droits auxquels ces diſpoſitions ſont aſſujetties; une infinité de réglemens, de déciſions & d'inſtructions, n'a pas pu parvenir à fixer les idées; l'Arrêt du 2 Mars 1723, ne trouvant dans le tarif de l'Inſinuation aucun article qui put s'adapter au ſyſtême de perception que l'on déſiroit établir, a réglé des droits d'Inſinuation d'après le tarif du Contrôle; enfin la perception des droits d'Inſinuation, telle qu'elle eſt uſitée, non ſeulement pour les Contrats de mariage, mais pour le plus grand nombre des diſpoſitions qui y ſont

assujetties, & pour les plus importantes, comme pour celles qui se rencontrent le plus fréquemment dans l'ordre des intérêts respectifs des membres de la société, ne ressemble en rien à celle qui est ordonnée par le tarif de 1722; cette loi vivante est donc étrangere à son objet dans la plupart de ses applications ; elle est imparfaite, puisque l'on est obligé d'emprunter du tarif du Contrôle pour y suppléer ; elle est insuffisante relativement aux dispositions sur lesquelles elle s'étend, & qui n'y sont point comprises; elle n'a ni clarté, ni précision, ni évidence; c'est un ouvrage absolument incomplet qui n'a été qu'ébauché par son auteur; c'est un vaste tableau que l'on a rétréci dans un cadre extrêmement étroit, & qui par cette raison n'a aucun développement; il est résulté des expressions vagues de ce tarif une jurisprudence dont on n'a pas pu parvenir à fixer les oscillations; toutes les combinaisons dont les seules donations étoient susceptibles, ont égaré les Préposés à la perception;

chaque eſpece particuliere a exigé une interprétation; ces interprétations ſe ſont croiſées & contrariées mutuellement; l'on n'a vu à chaque pas que le vice local, il ne pouvoit y avoir d'unité dans les opinions, parce que l'on n'a pas établi de baſe certaine qui put ſervir à lier un ſyſtême concordant; c'eſt ainſi que toutes les parties du travail que l'on a fait ſur l'inſinuation depuis l'Edit de 1703, époque du premier tarif de ces droits, ſe ſont heurtées réciproquement; l'on en trouvera la preuve dans l'expoſition des principaux articles qui compoſent le tarif de l'Inſinuation du 29 Septembre 1722.

L'obſcurité de ces deux tarifs étoit donc la cauſe néceſſaire d'une infinité d'interprétations & de tous les écarts qui en ont été la ſuite.

Le même texte a pu favoriſer avec une égale apparence de fondement les prétentions du Contribuable intéreſſé à payer moins, & du Fermier ayant un intérêt contraire; dans ces débats, la voix du Con-

tribuable a du être la plus foible, parce que n'ayant aucune notion de ces matieres, le moyen qui eut prévalu pour lui, lui échappoit le plus ſouvent; pour peu qu'il s'éloignât de ſon objet, le Fermier ramenoit tout à ſon point de vue par des raiſonnemens quelquefois juſtes & ſouvent ſpécieux, dont il étoit extrêmement difficile que le Magiſtrat, juge de la conteſtation, put ſaiſir le vrai ſens; une déciſion rendue a formé une autorité dont on s'eſt prévalu dans tous les cas ſemblables; les applications de ces autorités ont donné lieu à de nouvelles conteſtations qui ſe ſont terminées de la même maniere; c'eſt ainſi que le mal s'eſt propagé, tandis qu'un mot ajouté au texte pour en fixer l'eſprit, eut prévenu toutes les erreurs.

La Ferme générale réuniſſant dans ſon bail les Traites, les Gabelles, le Tabac, les Aides & les Droits de Contrôle des Actes & autres y joints, le même eſprit a dû diriger toutes ſes opérations; la maniere de régir qui convenoit parfaitement aux droits

d'exercice, n'étoit nullement analogue à ceux dont il s'agit; les Sous-Fermiers, portant dans la chofe un intérêt compliqué, n'ont pas peu contribué à l'obfcurcir; une circonftance à laquelle on n'a pas fait affez d'attention, a rendu plus d'une fois inefficaces les foins des Miniftres les mieux intentionnés pour ramener cette perception à des principes plus lumineux; le Fermier, prenant un nouveau bail de ces droits, en a regardé le produit comme lui appartenant, & comme fa propre chofe, fe croyant fondé par le titre de fon bail à les percevoir, non pas feulement fuivant les Edits de création, & conformément à la loi du Tarif, mais de la même maniere que fon Prédéceffeur les avoit perçus & en avoit joui, en forte que fi, dans le cours du précédent bail, on avoit furpris la religion des Magiftrats qui compofent le Confeil, par une décifion hafardée, & rendue fur une foible défenfe de la part du Contribuable, les droits induement attribués par cette décifion, étoient cenfés faire partie de la jouif-

ſance aliénée par le bail général ; il eſt arrivé plus d'une fois qu'un Miniſtre ait réformé une déciſion rendue par un de ſes Prédéceſſeurs, & que mieux éclairé ſur les principes de la perception, il ait jugé contre la prétention du Fermier autoriſée en quelque ſorte par une déciſion préalable ; qu'en eſt-il réſulté ? Le Fermier a fait relever dans tout le Royaume, tous les actes & contrats de la même eſpece qui avoient été contrôlés & inſinués pendant le cours des ſix années précédentes, & il a demandé au Conſeil une indemnité à cauſe de la non-jouiſſance des droits dont il s'eſt prétendu privé par la nouvelle déciſion, en établiſſant la ſomme de cette indemnité ſur celle des mêmes droits qui avoient été perçus par ſon Prédéceſſeur. L'on a accueilli avec beaucoup trop de facilité des réclamations ſemblables ; elles ſe ſont tellement multipliées qu'il pouvoit dans une eſpece donnée en coûter au Roi cent mille livres pour faire reſtituer un droit de vingt ou trente livres mal-à-propos perçues ; l'on n'a peut-être pas

donné plus d'attention à la rédaction des jugemens follicités par la Ferme générale dans le cours ordinaire de fes perceptions; mais on en a donné beaucoup d'avantage à ceux qui, en réformant une perception ufitée, pouvoient être fuivis d'une demande en indemnité.

Enfin, les augmentations fucceffives & forcées que le Miniftere n'a ceffé d'exiger à chaque renouvellement de bail, ont dû faire établir la perception fur le pied le plus rigoureux, puifqu'autrement le bénéfice des actionnaires eut été nul. On eut dû reconnoître pour un principe certain, qu'en admettant une régie également active & bien ordonnée, le produit des droits ne pouvoit éprouver d'augmentation jufte & fage que celle qui feroit en proportion avec l'élévation de toutes les valeurs occafionnée par l'augmentation du numéraire, & celle qui réfulteroit d'un accroiffement dans la population; que par conféquent, toute autre caufe d'augmentation dans les produits devoit compromettre évidemment les intérêts

des Contribuables; mais on étoit loin de raiſonner ainſi; ce calcul très-ſimple n'a jamais été celui du miniſtere; il n'a pas pu être celui des Fermiers.

La loi conſacre l'intention licite des Contractans, c'eſt-à-dire qu'elle proſcrit toute ſubtilité dans les conventions, en n'admettant comme valables que celles qui ſont fondées ſur l'égalité & la bonne foi; les droits dont il s'agit doivent donc être répartis & liquidés *ex æquo & bono;* il eſt vrai que la variété des coutumes admet dans leurs diſpoſitions des différences qui ne peuvent pas toujours s'accorder avec une loi générale de perception qui doit être uniforme; c'eſt d'après cette obſervation que l'on a prétendu que la loi d'impoſition n'avoit pas un rapport direct avec la loi coutumiere ou locale des Contrats; on a confondu ainſi toutes les idées; il en eſt réſulté que la ſcience de la perception qui devoit repoſer ſur des baſes ſimples & à la portée de tout le monde, puiſque tous les Citoyens ſont ſoumis à l'action de ces droits, eſt

devenue compliquée au point d'être inintelligible pour tous les gens de loi & de pratique qui devroient en avoir les notions les plus claires, à l'effet de diriger leurs Cliens; ~~c'eſt au point que~~ les Juriſconſultes les plus habiles confeſſent que la connoiſſance de ces matieres échappe à leurs lumieres, lorſqu'ils n'en ont pas fait une étude particuliere; les perſonnes recherchées & inquiétées pour la ſuite de ces droits ne trouvent que très-difficilement des Défenſeurs, ou ils emploient des Praticiens ſubalternes qui leur font payer très-cher des Requêtes inſignifiantes, vides de moyens auxquels ils croient ſuppléer par des déclamations oiſeuſes, qui, lors même qu'elles ſont fondées, ne touchent point à la queſtion. Ce prétendu ſecours n'eſt donc pour eux qu'une ſurcharge de plus.

La cauſe mal défendue, tant en premiere inſtance que ſur l'apel, eſt jugée par défaut, ou ſur des moyens vagues, & tout l'avantage de ces conteſtations demeure au Receveur, tandis qu'une diſcuſſion lumi-

neuſe préviendroit les erreurs, & maintiendroit l'invariabilité des principes.

Un bon Citoyen ne doit pas ſe permettre de découvrir une plaie morale ſans en offrir le remede : voici celui que l'on propoſe pour éviter de pareils abus dans une conſtitution régénérée.

Il n'y a pas d'apparence que les Intendans conſervent l'attribution du contentieux de ces droits, qui ſera confiée, ſoit aux Juges royaux de chaque Bailliage, ſoit à une Commiſſion des Etats-Provinciaux.

La Juriſdiction des Intendans avoit l'avantage inapréciable de n'être que très-peu, ou point diſpendieuſe : les Juges royaux accepteroient cette attribution aux mêmes conditions. Mais ſi le Magiſtrat eſt abſolument déſintéreſſé, on ne peut pas eſpérer que les Officiers ſubalternes le ſoient au même dégré; & quelques précautions que l'on prenne, les frais des conteſtations deviendront infiniment plus onéreux que dans l'état actuel. L'attribution aux Juges royaux déféreroit l'apel aux Cours ſupérieures, où les frais ſe-

roient encore plus considérables. D'ailleurs, il résulteroit de cette Constitution que la Jurisprudence de tel Bailliage & de telle Cour supérieure, ne seroit pas celle de telle autre; & il est essentiel qu'une loi générale de perception ait par-tout les mêmes bases, & soit exécutée dans tout le Royaume, d'après les mêmes principes; autrement les abus que l'on verroit renaître, seroient pires que ceux que l'on veut détruire. Dans telle Province, la perception seroit mal soutenue & ne rendroit pas le produit que l'on doit en attendre, dans telle autre, elle seroit trop rigoureuse; il faut un point central qui dirige toujours la Régie & la Jurisprudence de cette partie; & ce point central ne peut exister, pour la Régie, que dans une Compagnie de Finance bien organisée, pour la Jurisprudence, dans un Tribunal d'apel, composé d'un nombre suffisant de Membres du Conseil, sauf à prendre les précautions suivantes pour que rien ne puisse altérer les maximes qui seront jugées devoir être les bases de la perception, & pour que le Con-

tribuable ſoit toujours duement entendu & défendu au Tribunal d'apel.

Il paroît donc préférable que le contentieux de ces droits ne ſoit confié qu'à une Commiſſion compoſée de Membres des Etats-Provinciaux. Les cauſes ſeront diſcutées par ſimples Mémoires, & ſans frais, comme devant les Intendans. Là, le Contribuable inquiété ou pourſuivi, aura toujours la facilité de ſe faire entendre; il n'y aura aucune ſurpriſe à craindre pour lui. Mais, pour que la Juriſprudence ſoit la même dans tout le Royaume, on propoſe que les apels de ces Jugemens ſoient portés au Conſeil; & pour qu'il ſoit impoſſible de ſurprendre aux Magiſtrats qui compoſeront ce Tribunal, une déciſion haſardée, ou rendue par défaut, faute de comparoir, ou faute de défendre, ou ſur une foible défenſe de la part du Contribuable, l'on propoſe de conſtituer un ou pluſieurs de MM. les Avocats aux Conſeils, *Avocat National*, dont les honoraires ſeroient réglés & payés, non par la Compagnie de Finance, mais par le Roi.

Ces Juriſconſultes ayant un traitement fixe, s'interdiroient abſolument la faculté de recevoir aucuns émolumens des Contribuables. Leurs fonctions honorables ſeroient de recevoir en communication tous les Mémoires d'apel adreſſés au Conſeil, lorſque l'inſtruction en ſeroit achevée, & de donner leurs concluſions avant qu'il pût être rendu aucun Jugement définitif.

Le ſecond vice des Tarifs de 1722, eſt l'inégalité : elle eſt frappante dans preſque tous les articles, exceptés ceux qui concernent les actes ſimples.

Pour tous les droits qui ſe perçoivent ſur les valeurs, l'article III du Tarif du Contrôle, fixe le droit à 10ſ par 100₶, juſqu'à 10000₶...; & à 20ſ ſeulement par 1000₶... pour les valeurs qui excédent 10000₶...... L'article Ier. du Tarif de l'Inſinuation, régle le droit à 20ſ par 100₶, juſqu'à 5000₶.... & limite le plus fort droit à 50₶..... Par cette combinaiſon, tout le poids de l'impoſition porte ſur le pauvre, qui, avec moins de moyens, ne contracte que les valeurs

inférieures, tandis que le riche qui contracte pour les valeurs qui excédent 10000#... en paie quatre cinquiemes de moins. Quant à l'Infinuation, il eft contraire à toute idée d'égalité, que celui à qui l'on donne 5000#... paie un pour cent; celui à qui l'on donne 50000#..... un fur mille; celui à qui l'on donne 500, 000#... un fur 10000, au lieu d'un pour cent.

Les droits qui fe paient fur les valeurs, forment au moins les deux tiers de la maffe du produit des droits de Contrôle. Il paroît jufte que la loi foit la même pour tous les Contribuables, c'eft-à-dire qu'ils paient tous un demi pour cent de droit de Contrôle, & un pour cent de l'Infinuation, à quelques fommes que les valeurs puiffent fe monter. L'augmentation ne fera réellement très-fenfible que fur les droits d'Infinuation. Ces droits ne portent que fur les donations; & celui qui reçoit à titre de libéralité, peut fupporter l'impofition ainfi combinée, fans murmure. D'ailleurs, l'abolition que l'on propofe des dix Sols pour livre, par les motifs

qui ſeront expoſés dans une ſection particuliere de ce Mémoire, compenſe, en grande partie, l'élévation des droits en proportion des valeurs; & le réſultat eſt un ſoulagement très-réel & très-important pour le plus grand nombre des Contribuables, & ſurtout pour la claſſe indigente de la Nation, qui mérite le plus d'attention.

En limitant & réduiſant le droit de Contrôle des valeurs qui excédent 10000₶..... En bornant celui de l'Inſinuation à 50₶.... il eſt évident que l'on n'a eu pour objet que d'éviter les réclamations des riches, & de prévenir les effets de leur crédit, en ſurchargeant le pauvre. A quelque ſomme que l'on limite ces droits, l'égalité n'exiſtera plus; le plus riche ſera toujours celui qui paiera le moins, ce qui eſt contraire à toute idée de juſtice diſtributive. On laiſſera ſubſiſter un foyer inextinguible de conteſtations dans tous les cas où il s'agira de ſavoir, ſi l'on devra diviſer ou cumuler la valeur d'une diſpoſition faite en faveur de pluſieurs Perſonnes, ou entre pluſieurs Contractans.

L'on

L'on ſaiſiroit mal l'eſprit du projet que l'on préſente, ſi l'on ſe perſuadoit que cette nouvelle combinaiſon, qui produira des augmentations conſidérables, relativement aux valeurs élevées, ne fût que le réſultat d'une opération purement fiſcale, déguiſée ſous une apparence de juſtice & d'égalité. C'eſt avec le produit de cette augmentation que l'on propoſe d'abroger toutes les perceptions qui ſont les objets des conteſtations les plus fréquentes; toutes celles qui s'éloignent de l'égalité, & qui paroiſſent contraires aux Edits de création, à la ſaine Juriſprudence; toutes celles que l'on ne peut pas accorder avec ce ſentiment intime du vrai & du juſte, qui n'eſt autre choſe que la raiſon. C'eſt avec le produit de cette augmentation que l'on propoſe de ſubſtituer un régime ſage & modéré, au régime rigoureux qui a excité tant de réclamations. C'eſt enfin en ſe ſoumettant à cette augmentation, qui n'en eſt une que pour le riche, que l'on ſoulagera efficacement le pauvre par l'abolition des Sols pour livre.

L'inégalité des Tarifs de 1722, n'eſt pas moins ſenſible à l'égard des droits qui ſont fixés ſur le pied des qualités des Contractans. Les articles qui ſont ainſi rédigés ne préſentent que trois, quatre, & tout au plus ſix diviſions, qui ſont inſuffiſantes pour claſſer toutes les différences des conditions dans un Royaume auſſi étendu que la France; il en réſulte que le pauvre paie trop, & le riche pas aſſez. Pour qu'il y ait une gradation réguliere, on propoſe d'établir dix-ſept claſſes, dans leſquelles les diſtinctions ſeront plus faciles à reconnoître, & les proportions beaucoup plus exactes.

Si l'on ne craignoit d'avancer une propoſition invraiſemblable, l'on ajouteroit à ces obſervations que par l'enſemble du plan projetté, & par les rapports combinés de toutes les parties qui le compoſent, le pauvre étant prodigieuſement ſoulagé, le riche peu ſurchargé, preſque tous les individus qui ſont aujourd'hui ſoumis à l'action de ces droits, payant moins que dans l'état actuel, le produit de ces impoſitions doit cependant s'élever, ſans aucun Sols pour livre, à

une ſomme au moins égale à celle que produiſent les mêmes droits avec les dix Sols pour livre. Cette vérité ſera rendue palpable par la ſuite de cet apperçu.

L'on ne doit pas diſſimuler deux fortes objections que l'on peut faire contre le projet d'élever les droits de Contrôle & d'Inſinuation dans une proportion toujours analogue à l'élévation des valeurs.

L'on pourra faire par des actes privés les tranſactions relatives à des valeurs conſidérables, ou toutes les fois que le droit de Contrôle ſera d'une certaine importance l'on ſe rendra pour contracter à Paris, & autant qu'il ſera poſſible de le faire, dans les lieux où le Contrôle n'eſt pas établi.

L'on ne penſe pas que dans cette hypotheſe, une plus grande quantité d'actes privés, nuiſe au produit de l'impoſition Il eſt très-certain que vu les conteſtations, les difficultés, les recherches ultérieures & interminables, auxquelles les actes ſujets au Contrôle donnent lieu, & pour ſe ſouſtraire au régime rigoureux de ces droits, l'on eſt

en possession depuis long-temps de faire dans la forme d'écrits privés, à-peu-près tout ce qu'il est possible de faire. S'il arrive d'une part, que pour éviter un droit de Contrôle d'une certaine importance, l'on transige sous signature privée, d'un autre côté, un régime sage & modéré, une perception égale, claire, juste & raisonnable, feront préférer la forme authentique. Quand la perception sera réduite à des principes assez lumineux pour que tout particulier qui signe un contrat, connoisse en même-temps l'étendue des obligations qu'il s'impose relativement à la somme des droits qui en devront résulter, il n'est pas douteux que le plus grand nombre aimera mieux faire le sacrifice des droits, que de courir tous les risques que la loi a sagement attachés aux conventions secretes. Et toutes les fois qu'il s'agira de grands intérêts, les personnes prudentes n'épargneront pas les frais nécessaires pour contracter solidement.

A l'égard des actes sous signature privée, le régime en a été souvent abusif sous la

loi du Contrôle ; il eſt devenu l'objet d'une inquiſition très-fatigante pour le public ; il convient de le ramener à des principes plus modérés & plus conformes au reſpect que l'on doit à la propriété. Le vœu de l'établiſſement du Contrôle, tel qu'il eſt exprimé dans l'Edit de 1581, tend à la conſervation des actes paſſés par les Notaires & autres Officiers publics, qui reçoivent & rédigent les diſpoſitions des parties. Le droit eſt le ſalaire d'une formalité que l'on a convertie en impôt, mais qu'il ne faut jamais perdre de vue. Cette formalité ne peut s'appliquer en principes aux actes privés, qui ſont des papiers domeſtiques, qu'autant que les Contractans voudroient les faire participer à l'authenticité qui réſulte de la formalité. C'eſt ainſi que les Tarifs de 1693, 1694 & 1699, ont aſſujettis les actes privés au Contrôle, lorſqu'ils étoient dépoſés au rang des minutes d'un Notaire, ou autre Officier public, reconnus & ratifiés par l'acte de dépôt.

Les Offices de Contrôleurs des Actes ayant

été ſupprimés, les droits réunis au Domaine, & régis en ferme générale, les Fermiers n'ont pu voir, qu'avec inquiétude, que la quantité de conventions rédigées par des écrits privés, égalât & ſurpaſſât peut-être celle des contrats paſſés devant Notaires. Ils ont ſollicité & obtenu l'Edit du mois d'Octobre 1705, loi tellement fiſcale, que ſon préambule n'indique pas même un prétexte raiſonnable. Par cet Edit, il a été ordonné que tous les actes ſous ſignature privée, à l'exception des billets à ordre, & au Porteur, de Marchands, Négocians & Gens d'affaires, ſeroient contrôlés avant que l'on pût en faire aucune demande en Juſtice.

L'Edit ne préſente pas d'autre motif de cette innovation, que le préjudice que la Ferme du Contrôle prétendoit lui être fait par les actes ſous ſignature privée.

On s'eſt prévalu enſuite de cet Edit burſal, pour ſoutenir qu'un Notaire ne pouvoit pas rédiger une diſpoſition authentique qui dérivât d'un acte antérieur & privé, ſans que l'acte privé fût contrôlé. On a conſa-

cré cette prétention par quelques mots intercalés dans l'article 183, du Tarif du Contrôle annexé à la Déclaration du 20 Mars 1708 : voici le texte de cet article, qui a servi de modele à l'article 97, du Tarif de 1722. *Les actes qui seront faits sous signature privée, à l'exception des lettres-de-change & billets à ordre, & au Porteur, des Marchands, Négocians & Gens d'affaires, seront contrôlés avant qu'il puisse être fait aucune signification, exploit, & autres actes en conséquence, ni qu'on puisse en faire aucune demande en Justice, & seront les droits payés, &c.*

Il est évident que cet article n'a pas eu d'autre objet dans l'intention du Législateur, que d'assurer l'exécution de l'Edit de 1705. On ne devoit donc pas excéder les dispositions de cet Edit, bornées uniquement aux exploits introductifs de demandes judiciaires, fondées sur des actes privés. Mais dans la rédaction insidieuse de l'article 183, du Tarif de 1708, après avoir expliqué que les actes privés devoient être contrôlés avant qu'il pût en être fait aucune signification,

ni exploit, l'on a ajouté, *& autres actes en conséquence.* Cette expreſſion, en ſe rapportant à l'Edit, ne pouvoit s'entendre que des actes d'Huiſſiers, puiſque le mot d'acte ne ſe trouve, dans l'Edit, qu'en parlant des actes privés & des actes d'Huiſſiers & Sergens, en prononçant la nullité des actes privés, & l'amende de 300^{tt} tant contre les parties qui s'en feront ſervi, que contre les Huiſſiers & Sergens qui auront fait des exploits *& actes en conſéquence.* Si la loi eût entendu comprendre les actes des Notaires dans la prohibition, elle ſe fût expliqué plus poſitivement ; elle eut prononcé l'amende contre les Parties, les Huiſſiers, les Sergens & les Notaires.

Cependant, on a ſoutenu d'après l'Edit d'Octobre 1705 & la Déclaration du 20 Mars 1708, que l'on ne pouvoit pas contracter par-devant Notaires une ſtipulation qui dérivât d'un acte antérieur écrit ſous ſignature privée, ſans que l'écrit privé fut contrôlé ; mais comme il s'en falloit de beaucoup que cela fut textuellement or-

donné par la loi poſitive ou par la loi déclaratoire, on a fait un autre raiſonnement: on s'eſt attaché principalement aux écrits privés, portant mutation de biens-immeubles, pour les ſoumettre aux droits de Contrôle toutes les fois que le Propriétaire qui les avoit acquis par un acte privé en diſpoſoit par un acte en forme; on a dit que la mutation d'un bien-immeuble, de quelque maniere qu'elle s'opérât, étoit ſujete au centieme denier; on étoit en principes d'après l'Edit de 1703; l'on a donc été fondé à demander le centieme denier de la mutation opérée par un acte ſecret; & l'on a demandé en même-temps le Contrôle, en ajoutant que le droit de centieme denier étant le ſalaire de l'Inſinuation, & l'Inſinuation étant une formalité judiciaire, c'étoit agir en juſtice que de préſenter un acte privé à l'Inſinuation, d'où l'on a conclu qu'en pareil cas le Contrôle devoit être perçu en même temps que le centieme denier. Il en eſt réſulté que ſi un acte privé, tel qu'un partage d'une maſſe de 300000 ₶,

contenoit une disposition sujete au centieme denier, telle qu'une soulte de valeur de 100 livres seulement, la demande d'un droit de centieme denier de 20 sols entraînoit celle du droit de Contrôle sur la valeur de la masse entiere. On a porté plus loin encore l'abus du raisonnement & les conséquences d'un principe qui n'étoit pas solidement posé; on ne s'est pas contenté de demander les droits de Contrôle d'un acte privé, lorsque les inductions tirées d'un acte en forme en ont pu faire soupçonner l'existence; on a perçu les droits de certains actes privés avant qu'ils existassent, & lorsque la lecture d'un acte devant Notaires présenté au Contrôle laissoit entrevoir qu'il devoit être suivi de dispositions ultérieures, qu'il étoit possible de faire par des écrits privés.

Il résulte de cette exposition des loix relatives au Contrôle des actes sous signature privée, qu'il a fallu des prétextes, des moyens de forme, & des sophismes pour les y assujettir. Quant à la prohibition d'in-

tenter aucune aſtion en vertu d'un aſte privé, le Roi, comme chef ſuprême de la Juſtice, dont les Magiſtrats ne ſont que les organes, a-t-il pu faire de l'Impôt dans cette eſpece un objet de police pour les Tribunaux? A-t-il pu déclarer qu'il ne reconnoîtroit & n'adjugeroit aucune demande en vertu d'aſtes privés ſans qu'ils fuſſent Contrôlés? Le droit de rendre la juſtice eſt une obligation de la ſouveraineté; mais le Souverain peut-il preſcrire arbitrairement la forme dans laquelle il lui plaît de l'adminiſtrer? L'Aſſemblée Nationale, en délibérant ſur ces conſidérations, les réduira à leur juſte valeur. Si elle eſtime que des raiſons de police, ou le maintien néceſſaire du produit de l'Impôt doivent faire ſubſiſter cette prohibition, elle jugera ſans doute que cette loi, déja très-ſévere, doit être exécutée avec beaucoup de circonſpeſtion; il faut reſpeſter dans les aſtes privés la propriété & ce qui en dérive, & ne pas excéder les limites dans leſquelles le Souverain a lui-même circonſcrit ſon pouvoir;

les bornes ſont faciles à franchir ; la ligne de démarcation entre l'exercice du pouvoir & l'abus eſt preſqu'imperceptible ; on a eſſayé de la tracer par ces obſervations.

Il ne faut jamais que le Prépoſé ſe permette une eſpece d'inquiſition que l'on tolere par néceſſité dans la régie des droits d'exercice ; il ne faut pas que ſur la ſimple préſomption d'un acte privé il haſarde la demande d'un droit dont l'exigibilité n'eſt pas démontrée ; l'on propoſe à cet égard des tempéramens dont le détail paſſeroit les bornes de cet extrait, & qui ſont développés dans le corps de l'ouvrage.

La ſeconde objection que l'on peut faire contre le projet d'élever le droit de Contrôle en proportion des valeurs, eſt relative au privilege des Notaires de Paris & à la poſſibilité que l'on ſe tranſporte dans la Capitale pour y contracter, lorſque l'on pourra ainſi ſe diſpenſer d'un droit conſidérable ; cette objection ſemble réſolue par l'arrêté mémorable de l'Aſſemblée Nationale du 4 Août, ſuivant lequel tous privileges

des Villes & Provinces ſont éteints. La Capitale ſera donc aſſujettie à la loi du Contrôle comme toutes les Provinces ; en effet, il n'y a aucune raiſon d'exception ; le caractere des Notaires & leurs fonctions ſont par-tout les mêmes ; les cahiers de pluſieurs Bailliages demandent que les Notaires de Paris ſoient ſoumis à la loi commune, & toutes les Provinces devoient ſe réunir à l'Aſſemblée Nationale pour le ſolliciter. Cette exception a fait un grand mal au reſte de la France. Falloit-il que toujours le Royaume entier fut ſacrifié à la Capitale? L'on a aliéné un droit très-conſidérable pour une modique finance, dont il eſt prouvé que la valeur a été nulle pour le tréſor royal ; la ſomme des droits qui réſultent du timbre des Notaires de Paris, comparée avec le prix des formules ordinaires, ne donne pas la vingtieme partie de ce que produiroit le Contrôle.

Mais on a laiſſé croire à ces Officiers que l'on avoit beſoin d'eux pour le mouvement des effets royaux ; mais le ſcel des

Notaires de Paris eſt attributif de juriſdiction au Châtelet & des apels au Parlement; enfin les Notaires de Paris, dans les circonſtances actuelles, ont donné une preuve ſignalée de confiance au Gouvernement par un emprunt qu'ils lui ont procuré ſur leur propre crédit; toutes ces conſidérations ne pouvoient prévaloir contre le vœu du bien général, elles ſe ſont anéanties devant l'Aſſemblée Nationale.

On ne peut pas ſe perſuader quel préjudice ce privilege porte à la perception de ces Droits. Non-ſeulement les Actes que les Notaires de Paris reçoivent, paſſés entre les Habitans de la Capitale, ſont exempts de Contrôle, mais encore ceux des Habitans de toutes les Provinces qui s'y rendent pour contracter. Si un Notaire de Paris, qui a la faculté de rédiger des Actes dans tout le Royaume, eſt appellé dans quelque Province que ce ſoit, il eſt également affranchi du Droit; tout cela tient au privilege reconnu; mais il eſt un abus qui a lieu journellement par le miniſtere de ces

Officiers, une fraude dont on ne peut pas calculer la valeur, & qu'il n'eſt pas inutile de dévoiler ici. Preſque tous les Notaires de Verſailles, & ceux des Villes un peu conſidérables qui avoiſinent Paris à quinze ou vingt lieues à la ronde, ſont pourvus de papiers & parchemins du timbre des Notaires de Paris; ils reçoivent dans leurs études, en Province, une infinité de Contrats qu'ils tranſcrivent ſur ces formules privilégiées; ils en adreſſent la minute & l'expédition à un Notaire de Paris qui leur eſt dévoué, qui garde & ſigne la minute, & renvoie l'expédition en forme. Tous ces Actes ſont ſouſtraits à la loi du Contrôle, au moyen de ce que le Notaire de Paris partage les émolumens avec le Notaire de Province. C'eſt ainſi que les exceptions ſont la ſource des abus dans toutes les parties d'Adminiſtration.

Il y a d'ailleurs un motif prédominant de ne pas laiſſer ſubſiſter plus long-temps ce privilege, c'eſt que ſi l'on veut régénérer cette partie des finances, quelques précau-

tions que l'on prenne pour aſſeoir la nouvelle loi de perception ſur des baſes invariables, il eſt impoſſible qu'elle ſoit maintenue dans toute la pureté des intentions qui l'auront dictée, ſi elle n'eſt pas exécutée dans la Capitale; là les lumieres & le crédit oppoſeront ſans ceſſe une barriere inſurmontable aux innovations, & aux extenſions; jamais le Contrôle & l'Inſinuation n'euſſent pris les accroiſſemens qui ont excité tant de réclamations, ſi le Contrôle eût continué d'être perçu ſur les Actes des Notaires de Paris; mais étant exempts du Contrôle, les Droits d'Inſinuation ont été reçus directement des parties, & les Notaires n'ayant à faire l'avance d'aucun de ces Droits, la perception, de quelque maniere qu'elle fût faite, leur a été indifférente.

C'étoit donc un objet d'un intérêt vraiment national que la Capitale n'eut à cet égard aucune préférence.

Enfin tout plan de finance dans l'état des choſes, étant ſubordonné à la condition néceſſaire de préſenter un produit au moins

égal

égal au produit actuel, on ne peut ſoulager efficacement le peuple dans toute l'étendue du Royaume ſur la perception des droits de Contrôle, qu'en la faiſant porter également ſur les riches & ſur les habitans de la Capitale; il n'y a pas d'autre moyen de procurer à la Nation l'abolition des dix ſols pour livre, & la ſuppreſſion ſi généralement déſirée du droit de franc-fief.

Le troiſieme vice des Tarifs de 1722 eſt la fiſcalité ou l'abus de la perception, une tendance à l'intérêt du fiſc, de préférence à celui des Contribuables.

Ce vice dérive néceſſairement des deux précédens; il eſt d'ailleurs remarquable dans pluſieurs articles de ces Tarifs; il domine ſur-tout dans les interprétations dont le texte a été ſuivi.

C'eſt la fiſcalité qui a introduit, relativement au droit de Contrôle, ce qu'on appelle l'excluſif, c'eſt-à-dire, que le droit ſur une valeur de 100^{tt}, qui ne doit être que de 10^{s} ſe percevant excluſivement, il ſera perçu 10^{s} ſur une valeur de 99^{tt}.

19ſ 11₰; & ſi la valeur ſe monte à 100₶, le droit ſera perçu comme ſur une valeur de 200₶, à raiſon de 20ſ; ſur 200₶ comme ſur 300₶, & ainſi de ſuite. Le plus pauvre eſt le plus maltraité dans cette combinaiſon, puiſque c'eſt celui qui contracte pour une valeur de cent livres, & qui paie un pour cent, au lieu d'un demi; il y a à ſon égard léſion de moitié, qui devient moins ſenſible à meſure que les valeurs s'élevent, & preſqu'imperceptible pour les valeurs conſidérables. Cette extenſion cependant forme un produit important, puiſqu'elle augmente de dix ſols chaque droit qui ſe perçoit ſur des valeurs centenaires, ſans fractions; l'on ne penſe pas néanmoins qu'elle doive ſubſiſter, parce qu'elle eſt incompatible avec la dignité de la loi qui émane du Souverain d'un grand Empire.

C'eſt la fiſcalité qui a verſé tout le poids de l'impoſition ſur le pauvre, tandis qu'elle a redouté le crédit & les moyens de l'homme riche & puiſſant.

C'eſt la fiſcalité qui a fait de la ſcience

du Contrôle des Actes & de l'Infinuation une fcience très-compliquée, tandis que dans fon origine, elle fe réduifoit à des principes, qui, fans être très-clairs, étoient affez fimples; c'eft elle qui a éloigné la perception des regles de la Légiflation civile, & qui, marchant à l'ombre des ténebres répandues fur plufieurs articles de ces tarifs, les a épaiffies au lieu d'y porter le flambeau de la raifon & de l'égalité.

C'eft elle qui a érigé en principes plufieurs propofitions qui pouvoient avoir quelque fondement dans des efpeces particulieres, & dont l'application générale & fans exception a été défaftreufe; c'eft elle qui a imaginé le forcement de recette contre les Commis; loi abfurde, puifqu'elle met fans ceffe la fécurité du Receveur en oppofition avec l'intérêt du Contribuable; c'eft elle qui, chargée feulement d'exécuter la loi de perception, s'eft attribué le droit de l'interprêter, droit qui n'appartient qu'au feul Légiflateur; c'eft elle enfin, qui, reconnoiffant tous les vices de cette loi, n'a

pas eu le courage d'en montrer au Légiſlateur toute la difformité, & d'en ſolliciter la réformation pour lui ſubſtituer une loi plus modérée, plus égale & plus ſage.

La fiſcalité s'eſt introduite dans la perception des Droits du Contrôle des Actes & de l'Inſinuation, du moment où après la ſuppreſſion des Offices de Contrôleurs des Actes & de Greffiers des Inſinuations, ces Droits qui formoient les attributions de ces Officiers, ont été réunis au Domaine & régis en Ferme Générale, pour le Contrôle depuis l'Edit du mois de Janvier 1698, & pour l'Inſinuation, depuis celui du mois d'Octobre 1704.

L'on eſt loin d'inculper, par cette opinion, des perſonnes qui ont rendu des ſervices vraiment utiles ſous plus d'un aſpect, & dans le nombre deſquelles pluſieurs ont joui d'une conſidération juſtement méritée. En expoſant les vices des Tarifs de 1722, l'Auteur de ce Mémoire & du projet dont il préſente l'expoſition, croit devoir ſe prémunir contre toute inculpation perſonnelle,

aƐtive ou paſſive, en ſe repoſant ſur la pureté de ſes motifs ; il croit diſſiper ſans retour tous les nuages qui pourroient s'élever à cet égard, en déclarant formellement que les vices de la choſe ne ſont pas ceux des perſonnes qui la régiſſent avec beaucoup de zele & de lumieres, & avec les intentions les plus droites; il ſeroit auſſi injuſte de leur en faire un reproche perſonnel, qu'il le ſeroit de s'en prendre à tous les Magiſtrats du Royaume, des vices de notre Légiſlation Civile & Criminelle; l'on perçoit les Droits dont il s'agit, ſuivant les tarifs de 1722, & les interprétations dont ils ont été ſuivis, comme on juge d'après les Loix, les Ordonnances de nos Rois, & les autorités qui ont ſuppléé à l'obſcurité du texte.

Un Auteur célebre a dit que les abus tenoient aux meilleures inſtitutions, & qu'il eût fallu pour qu'elles y fuſſent inacceſſibles, que l'exécution en fût confiée à des êtres d'une nature ſupérieure; l'on a été trop long-temps à s'appercevoir que l'inté-

rêt d'une Ferme Générale ne pouvoit que très-difficilement s'accorder avec une juste perception de ces droits sur l'application desquels l'opinion a nécessairement beaucoup d'influence, & qu'en admettant dans tous les Membres qui composent une Compagnie de Fermiers, les lumieres avec l'esprit de Justice & d'égalité au plus haut dégré, la différence du caractere moral de chaque Préposé subalterne, devoit exposer la perception à des variations continuelles, jusqu'à ce que l'on eût une loi rédigée avec assez de précision pour ne permettre aucuns écarts.

On l'obtiendra cette Loi si désirée de l'Assemblée des Représentans de la nation: elle sera leur ouvrage; car tout ce que peut faire un homme seul dans une matiere aussi étendue, aussi compliquée, c'est d'indiquer une route nouvelle, c'est tout au plus de la tracer; mais on ne peut attendre la perfection de l'entreprise que d'une masse & d'une réunion de talens & de lumieres que l'on chercheroit en vain ailleurs que dans

cet aréopage impoſant, dont l'Hiſtoire d'aucun Peuple n'offre l'exemple.

Un jour plus pur luit ſur la France ; tout doit s'éclaircir à la lumiere du flambeau qui la guide. Que chacun de ceux qui ſont employés aux détails de l'Adminiſtration ſe pénetre de ſes rayons ; qu'il ambitionne l'honneur de poſer une pierre à l'édifice de la reſtauration générale. L'homme né obſervateur, auquel une longue expérience a fait connoître les abus de la partie à laquelle il eſt attaché, les dévoilera. Son ſilence le rendroit coupable envers la Nation.

Les vices des Tarifs actuels ſont donc l'obſcurité, l'inégalité & la fiſcalité.

Pour ſuppléer au premier, l'on a eſſayé de fixer le ſens de chaque article des nouveaux tarifs que l'on propoſe, avec aſſez de préciſion, pour qu'il ne ſoit pas poſſible d'y voir autre choſe que l'intention développée dans les obſervations qui le précédent. L'habitude de traiter & d'éclaircir journellement toutes les difficultés qui ſe

préſentent, étoit néceſſaire pour cette partie du travail à laquelle l'homme le plus habile, qui n'auroit pas cette expérience, ſeroit inſuffiſant. Il faut connoître la maniere dont chaque article peut être interprêté tant par les Contribuables, que par les Receveurs, pour poſer des bornes qui ne puiſſent être franchies par les uns ni par les autres. Une grande juſteſſe dans les expreſſions de la nouvelle Loi, diſſipera toute obſcurité; & pour en déterminer invariablement le ſens & l'eſprit, l'on eſtime qu'il ſera très-utile de réſumer en forme d'inſtruction, que l'on rendra publique par la voie de l'impreſſion, la ſubſtance des obſervations qui auront ſervi de cadre à chaque article. Un tel ouvrage diſtribué avec l'approbation de l'Aſſemblée nationale, réglera les idées des Contribuables, & celles des Prépoſés; il formera en quelque ſorte un corps de juriſprudence dont toutes les maximes ſanctionnées auront force de Loi, & préviendront les difficultés ultérieures, les applications vicieuſes & les interprétations fiſcales.

L'inégalité diſparoîtra en élevant le droit en proportion égale avec l'élévation des valeurs. Toutes les diſpoſitions que l'on préſente, tendent à rendre la loi de tous les Contribuables exactement la même pour tous les droits relatifs aux valeurs ; & une gradation réguliere dans ceux qui ſont établis ſur les qualités des Contractans, rétablira l'eſpece d'égalité dont ils ſont ſuſceptibles, par le moyen qui leur eſt propre.

Il n'eſt pas auſſi facile de détruire la fiſcalité, parce qu'elle eſt le réſultat de l'opinion dirigée par le caractere moral de chacun des Agens employés à la choſe. Elle tient d'ailleurs à un intérêt direct que l'on ne peut pas anéantir, parce qu'il eſt néceſſaire à toute eſpece de régie. On ne peut pas régler le ſort des Receveurs, par appointemens; l'indifférence & la négligence s'enſuivroient. L'expérience de tous les temps a prouvé que l'on obtenoit un ſervice plus utile & plus économique de l'ouvrier qui travailloit à la piece, que de celui que l'on employoit à la journée. Pour que la Régie

ſoit active, il faut donc que le traitement des Receveurs ſoit par remiſes ſur leurs recettes. Que plus ils reçoivent, plus ils gagnent. Il faut laiſſer ſubſiſter cet intérêt; mais il faut lui marquer des limites, qu'il ne puiſſe pas excéder. Des changemens bien combinés dans le régime intérieur, dans le méchaniſme & l'organiſation de la Régie, peuvent préparer une heureuſe révolution; mais on ne doit l'attendre que du temps. Une longue habitude a tellement façonné les eſprits des Prépoſés, à une diſpoſition fiſcale, qu'elle eſt devenue un préjugé indeſtructible dans des Perſonnes très-éclairées & très-eſtimables par leur honnêteté, même par leur délicateſſe. Le Receveur eſt conſtitué le Juge ſommaire du fait de la perception. Il faut qu'il ait un grand fonds de moralité & d'expérience pour qu'il ſoit impaſſible; qu'il ſache douter, ſe méfier de ſon premier apperçu, le ſubordonner à la marche lente du raiſonnement. Juſqu'ici, l'on n'a meſuré ſon travail & ſon talent que ſur la ſomme de ce qu'ils ont produit. On

lui a donné une idée très-fausse de ce qu'il devoit être; & cette premiere déviation l'a conduit insensiblement d'erreurs en erreurs. Le plus heureux naturel a été perverti; le germe des plus grands talens a été détruit; celui que la nature avoit destiné à être le sage exécuteur de la loi, à tenir une balance égale entre le fisc & le contribuable, à faire respecter l'Impôt, & chérir le Souverain au nom duquel il est perçu, est devenu, sans s'en appercevoir, l'instrument méprisable d'une perception arbitraire, & souvent injuste. C'est donc l'esprit de la Constitution, ou l'esprit de Corps qu'il faut changer, pour lui substituer un bon esprit. Il n'y a pas de loi pour ce qui tient à la moralité. Une Constitution Nationale, heureusement régénérée, fera renaître dans l'ame de tous les Préposés, les sentimens sublimes d'Hommes & de Citoyens; l'intention bien prononcée du Législateur fera le premier pas; le caractere connu du Ministre des Finances servira par-tout de Régulateur; un choix plus épuré dans les Agens de tous les

grades avancera la réforme, que le temps ſeul perfectionnera.

La ſuppreſſion de toutes les Juſtices ſeigneuriales, conſommée par l'Arrêté de l'Aſſemblée Nationale, du 4 Août, eſt peut-être le véhicule le plus puiſſant vers un meilleur ordre de choſes dans cette partie d'Adminiſtration ; elle donne les moyens d'éloigner abſolument les Notaires des emplois de Contrôleurs des actes. L'incompatibilité, ſi ſouvent reconnue & jugée entre les fonctions des uns & celles des autres, n'a pas empêché de pourvoir un grand nombre de Notaires, des recettes du Contrôle, par la diſette des Sujets que l'on pût deſtiner à des Bureaux placés dans des Bourgs & Villages de peu d'importance. L'établiſſement de Juriſdictions royales dans les lieux où il ſera jugé néceſſaire, réunira tous les Officiers de Police & de Judicature dans un point central d'arrondiſſement où l'on aura un Contrôleur des actes, qui ſera partie de ce nouvel ordre de légiſlation, & qui ſera ſans ceſſe éclairé & ſurveillé. On n'y placera

que des Sujets éprouvés par leurs talens & par leur conduite, & qui pouvant ſubſiſter de leur emploi, dans cet âge où les beſoins ſont peu étendus, auront la perſpective d'un ſort plus avantageux, en paſſant, lorſqu'ils l'auront mérité, à un emploi du même genre, près d'une Juriſdiction plus importante par le calcul de ſa population.

L'on a confondu dans tout ce qui précede la partie du Contrôle des Actes avec celle de l'Inſinuation, parce que les principes ſont les mêmes pour tout ce qui tient à la préciſion du texte, à la parfaite égalité, à la juſteſſe du raiſonnement, à la conformité avec les loix générales; enfin, à la modération du régime. L'on paſſeroit les bornes d'un ſimple extrait, ſi l'on entreprenoit de définir les baſes de l'Inſinuation, en remontant à ſon origine. L'on croit n'avoir rien laiſſé à déſirer ſur cet objet, dans le Mémoire d'expoſition, qui eſt en tête du ſecond volume de l'Ouvrage que l'on préſente, où l'on traite de l'Inſinuation.

Il reſte à développer les motifs d'après

lesquels on croit devoir proposer la suppression totale des dix Sols pour livre.

Sols pour Livre.

La Déclaration du 3 Mars 1705, présente le premier exemple de cette maniere indirecte d'augmenter les Impôts, sans en renouveller les Tarifs. Elle a établi les deux plus anciens Sols pour livre, pour une année seulement. Ils ont été prorogés successivement jusqu'à la Déclaration du 7 Mai 1715, qui a créé deux nouveaux Sols pour livre.

La Déclaration du 13 Février 1717, a éteint & supprimé ces quatre Sols pour livre, dont la perception a été rétablie pour trois années, par un Arrêt du Conseil, revêtu de Lettres-patentes, du 18 Mars 1718. Depuis cette époque, ces quatre Sols pour livre ont été continués pour trois & six années, par une nouvelle Déclaration, rendue pour leur prorogation, à l'expiration de chaque délai, qui devoit en amener la suppression. Les Déclarations des 3 Février

1760 & 21 Novembre 1763, ont ajouté jufqu'au dernier Décembre 1770, deux nouveaux Sols pour livre aux quatre anciens.

L'article 6 de l'Edit de Novembre 1771, a continué la levée defdits fix Sols pour livre, jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majefté. C'eft la feule loi qui paroiffe les avoir prorogé indéfiniment; & l'expreffion qu'elle renferme ne fuffit pas pour admettre que cette Impofition ait jamais été incorporée avec les droits principaux.

L'article 7 du même Edit de 1771, a établi en outre deux nouveaux Sols pour livre, pour être perçus jufqu'aux 30 Septembre & 31 Décembre 1780.

Ces deux derniers Sols pour livre ont été prorogés jufqu'au 31 Décembre 1790, par l'Edit du mois de Février 1780.

Enfin, l'article I^er. de l'Edit du mois d'Août 1781, a établi jufqu'audit jour 31 Décembre 1790, deux autres Sols pour livre, qui compofent, avec les huit Sols pour livre précédens, dix Sols pour livre que l'on per-

çoit actuellement ſur tous les droits principaux qui y ſont aſſujettis.

Les conſtantes réclamations des Cours, dont on trouve la preuve dans les enregiſtremens de toutes les loix relatives à l'augmentation & à la continuation des Sols pour livre, donnent la ~~preuve~~ certitude qu'ils n'ont jamais été conſidérés que comme une reſſource momentanée qui devoit ceſſer avec le beſoin qui l'avoit occaſionnée. Mais le beſoin n'ayant pas ceſſé, & s'étant au contraire exceſſivement accru, on a cumulé Sols pour livre ſur Sols pour livre. Ils n'avoient été établis, dans l'origine, que ſur quelques eſpeces de droits principaux; on les a étendus ſur preſque tous les Impôts quelconques, même ſur ceux qui en étoient le moins ſuſceptibles, comme un point preſqu'imperceptible dans l'azur de l'air, porte les germes d'un nuage malfaiſant, qui couvre bientôt tout l'horizon. On a dénaturé ainſi pluſieurs Impôts, dont la quotité fixée par leur dénomination, ou par leur principe, devoit être invariable, tels que le Centieme

denier,

denier, qui n'eſt plus le Centieme lorſqu'il eſt chargé de dix Sols pour livre, & le Franc-fief qui n'eſt plus le revenu d'une année, lorſqu'on y joint cette impoſition additionnelle.

Les Sols pour livre donnent encore lieu d'examiner ſi, vu la progreſſion générale ſurvenue dans toutes les valeurs depuis 1705, on doit les conſidérer comme une impoſition extraordinaire, ou ſeulement comme un moyen d'équation pour proportionner le droit aux valeurs, ſans créer de nouveaux Tarifs, que l'on n'a pas pu changer, quant aux droits principaux, toutes les fois que les valeurs ont éprouvé une révolution ſenſible.

Il eſt dit dans le préambule de l'Edit du mois d'Août 1781, qu'en comparant la valeur actuelle du marc d'argent avec celle qu'il avoit lors de l'établiſſement du droit principal, la plûpart des denrées payeroient encore, malgré l'augmentation ſucceſſive des Sols pour livre, des droits plus modérés que ceux qu'elles ſupportoient alors.

Cette propoſition a trouvé, dans le temps,

beaucoup de contradicteurs. Ils ont obſervé que la valeur des denrées, comme celle des fonds de terre, & le prix de la journée des Ouvriers, ont dû néceſſairement varier dans la raiſon inverſe des révolutions qu'a éprouvé la valeur intrinſeque du marc d'argent; que l'argent n'eſt qu'une richeſſe de fiction; que plus cette opulence fictive ſe multiplie, plus elle perd de ſon prix, parce qu'elle repréſente moins. Donc, ſi la quantité de ce métal qui circule en Europe, ſe trouvoit doublée tout-à-coup, ou dans un temps donné, les richeſſes foncieres de produit ou d'induſtrie doubleroient de valeur dans le même temps; & par la même gradation, le prix de tout ce qui s'achete ſeroit environ du double. Ainſi, lorſque l'abondance du métal, en élevant le prix du marc d'argent, a diminué ſa valeur intrinſeque, il a fallu payer une ſomme plus forte en numéraire pour acquérir une valeur ſemblable en denrées ou en fonds, d'où il réſulte que tous les droits principaux, payables ſur les valeurs, ſe ſont augmentés naturellement, &

ſans Sols pour livre, dans une raiſon directe, & parfaitement égale à l'élévation des valeurs, & que l'Impoſition des Sols pour livre, eſt réellement une Impoſition extraordinaire, ou une nouvelle Impoſition, toutes les fois qu'elle affecte un droit principal, payable ſur une valeur quelconque, ſuſceptible d'accroiſſement.

Il n'en eſt pas de même des Droits individuels, ou de ceux qui ſont indépendans des valeurs, tels que ceux qui ſe perçoivent ſur les qualités des Contractans. Le Journalier qui ne gagnoit en 1705 que 5, 7, 10 & 15 ſous par jour, en gagne aujourd'hui 10, 20, 30, 40 & 50; le bénéfice de l'Artiſan a augmenté dans une proportion équivalente, & toutes les dépenſes auxquelles le tréſor public eſt deſtiné, ont éprouvé une augmentation analogue à laquelle il faut pourvoir par un produit proportionnel de l'Impôt. Le Droit principal n'eſt accru que d'un tiers en ſus par l'addition des dix ſols pour livre. Si les valeurs relatives & les dépenſes du tréſor public ont été dou-

blées ou triplées, on ne peut pas, en iſolant ces droits, conſidérer à leur égard les dix ſols pour livre comme une impoſition extraordinaire, ni comme un moyen ſuffiſant d'équation, puiſqu'il faudroit que le droit fut doublé ou triplé pour atteindre la même progreſſion. Cette obſervation s'applique à toutes les profeſſions, & à tous les Droits de Contrôle & d'Inſinuation qui ſont tarifés ſur les qualités des Contractans, comme à tous les Impôts de quelque nature qu'ils ſoient, lorſqu'ils ne ſont pas tarifés ſur une valeur ſuſceptible d'accroiſſement.

L'Impoſition des ſols pour livre que l'on a regardée comme la plus égale de toutes les Impoſitions, en la faiſant porter ſur tous les Droits quelconques, eſt donc réellement très-inégale, puiſqu'elle affecte par une même quotité des Droits dont le principe & la proportion différent totalement, dont les uns ſont fixes, tandis que les autres ſont variables, & qu'elle produit ſur les uns un effet directement contraire à celui qu'elle opere ſur les autres.

L'expofition des Loix relatives à l'établiffement & à la continuation des fols pour livre, a démontré qu'ils doivent ceffer au 31 Décembre 1790. Quand même leur durée ne feroit pas limitée à ce terme par les Edits de création & de prorogation, ils ne pourroient pas fubfifter au-delà, parce que dans une conftitution régénérée, la perception de ces Droits additionnels ne s'accorderoit jamais avec la parfaite égalité qui fait aujourd'hui la bafe de l'Adminiftration dans toutes les parties. Cette révolution doit néceffairement changer le fyftême de prefque toutes les Impofitions régies par les trois Compagnies de Finance, la Ferme générale, la Régie générale des Aides & l'Adminiftration des Domaines. Elle a été fi peu prévue, que le bail des Fermes générales, & les traités des Régies ont été ftipulés pour avoir lieu jufqu'au 31 Décembre 1792, comme fi l'on s'étoit flatté de pouvoir continuer jufques-là la perception des dix fols pour livre, ou comme fi elle étoit devenue, par un long ufage,

tellement adhérente aux droits principaux, qu'elle en dût être inséparable.

Cependant le produit des sols pour livre sur tous les Droits principaux qui sont régis par ces trois Compagnies, présente un objet immense de recette annuelle, qui excede soixante millions.

Si l'on en propose la suppression, quel sera le moyen d'y suppléer ?

La rénovation de tous les Tarifs pour avoir son exécution au premier Janvier 1791; les circonstances actuelles la rendent d'une nécessité indispensable. La renonciation des Villes & des Provinces, même des Pays d'Etats à tous privileges & exemptions de quelque nature qu'ils soient, prononcée si solemnellement dans l'immortelle séance du 4 Août, en soumettant l'universalité du Royaume à une loi uniforme, donnera les moyens d'adoucir le régime de toutes les Impositions qui doivent éprouver des changemens & des modifications incompatibles avec les Tarifs actuels. Une égalité parfaite dans la répartition de tous les Droits,

la ſuppreſſion des abonnemens & des exemptions, enfin une perception tellement combinée, qu'elle ſoulage le pauvre en portant également ſur le riche, telles ſont les baſes ſur leſquelles ſera fondé l'établiſſement des nouveaux Tarifs.

Il en réſultera une ſomme de produits au moins équivalente à la ſomme réunie des principaux Droits actuels & des ſols pour livre, & le Peuple ſur-tout jouira du bénéfice de l'abolition des dix ſols pour livre.

Dans toute autre circonſtance, ſi l'on propoſoit la ſuppreſſion des ſols pour livre & la rénovation des Tarifs, l'on craindroit que les nouvelles Impoſitions ne fuſſent combinées avec des augmentations qui puſſent non-ſeulement équivaloir à la perception actuelle des ſols pour livre, mais peut-être encore ſubvenir aux beſoins de l'état, & l'on ne conſidéreroit pas ſans effroi l'effet que produiroit dans un temps quelconque une addition de ſols pour livre à des Tarifs ainſi rédigés.

La Nation régénérée par les décrets de ſes Repréſentans ne peut voir dans cette ſuppreſſion qu'un bienfait, dont l'avenir le plus reculé, lui aſſure la paiſible jouiſſance.

L'on a réaliſé ce que l'on propoſe pour les droits du Contrôle des Actes & de l'Inſinuation; la même opération peut ſe faire ſur toutes les autres parties des Finances qui ſont ſujetes à des ſols pour livre.

RÉSUMÉ.

L'exécution du plan propoſé dépend principalement de la maniere dont on claſſera les différens actes qui entrent dans l'ordre des intérêts reſpectifs des Membres de la Société.

Il ſuffira de les diviſer en quatre parties dont la premiere comprendra les conventions purement relatives aux choſes, ayant une valeur ſtipulée & déterminée.

La ſeconde, les conventions purement perſonnelles, ou dans leſquelles on ne conſidere que la condition des Contractans.

La troisieme division sera relative à des conventions particulieres & mixtes, dans lesquelles les valeurs ne sont pas tellement déterminées qu'elles puissent fixer la perception, où l'Etat Civil des Contractans n'est pas assez intéressé pour les regarder comme purement personnelles; elle contiendra enfin les transactions de l'une & l'autre espece, à l'égard desquelles la sagesse de la loi a admis des exceptions en modérant la proportion des Droits, qui eût paru trop rigoureuse sur le pied généralement tarifé par les valeurs des choses, ou pour les qualités des Contractans.

La quatrieme & derniere classe sera celle des actes simples, c'est-à-dire, de ceux qui ne contiennent aucune convention active ni passive, tels que les actes purement déclaratoires, ceux dont l'objet se borne à constater un fait, tels que les procès-verbaux de toute espece; enfin les actes simples sont encore, non pas tous ceux qui ne sont point exprimés dans un tarif, mais tous

ceux qui ne peuvent recevoir d'application à aucun des articles du même tarif.

Ces diſtinctions étant ainſi établies, il ſera facile de fonder la perception des Droits de Contrôle de tous les Actes quelconques ſur des baſes uniformes, qui ſe rapporteront toujours à cette premiere diviſion.

L'on réduira aux mêmes principes les droits des Actes qui préſenteront entr'eux une analogie ſenſible. Par-tout on fera en ſorte de régler la perception ſur les effets immédiats des contrats fixés par les loix poſitives, ſans rechercher les effets de leurs effets; l'on n'admettra aucune maxime qui ne ſoit conforme à la Juriſprudence la plus ſaine, ainſi qu'au raiſonnement le plus droit. L'on ne laiſſeroit rien à déſirer, s'il étoit poſſible de rédiger chaque article avec aſſez de préciſion, pour ne laiſſer aucune ouverture à l'arbitraire.

Il ne reſte plus qu'à démontrer qu'en éteignant les dix Sols pour livre, qui ſe perçoivent ſur les droits du Contrôle des actes

& de l'Infinuation, une combinaifon différente des principaux de ces droits, doit donner au moins le même produit, en foulageant confidérablement la portion indigente de la Nation.

L'on en a vérifié les réfultats apparens, pendant une année, dans un Bureau de Chef-lieu de Généralité, & dans un Bureau de Campagne, en comparant le produit de ces droits en principaux & dix Sols pour livre, tels qu'ils fe perçoivent actuellement, avec celui que donneroit la perception des droits principaux feulement, tels qu'on propofe de les tarifer fur les mêmes efpeces & la même quantité de contrats, & l'on peut affurer que les moyens de compenfation furpaffent de beaucoup l'objet de la différence en moins, que l'on a pu reconnoître par la comparaifon des fommes.

Une obfervation rapide fuffit d'ailleurs pour reconnoître l'évidence des foulagemens que le pauvre éprouvera par la nouvelle combinaifon que l'on propofe. Le pauvre

contracte depuis zéro jusqu'à 10000 ₶. Le droit pour lui est réglé en principal à dix Sols par cent livres. L'on conserve la même base ; ainsi le pauvre gagne clairement les dix Sols pour livre, ou un tiers de l'Imposition sur tous les droits de Contrôle qu'il aura à payer sur les valeurs de ses transactions.

A l'égard du riche qui contracte pour des valeurs au-dessus de 10000 ₶, l'augmentation du droit de Contrôle, porté à raison de dix Sols par cent livres, ou d'un demi pour cent, à quelques sommes que puissent se monter ses transactions, semble très-considérable ; il paiera cependant encore moins que dans l'état actuel sur les actes les plus fréquens, les plus importans, & ceux qui tiennent de plus près à l'ordre des propriétés, sur les contrats d'acquisition de biens-immeubles sujets au Centieme denier. Il paie aujourdhui pour le Centieme denier seul un & demi en y joignant les dix Sols pour livre, il ne paiera qu'un demi pour

cent du droit de Contrôle, & un pour cent du Centieme denier; en total, tant pour le Contrôle que pour le Centieme denier, un & demi pour cent; pas plus qu'il ne paie pour le ſeul Centieme denier. Il gagnera donc réellement la ſomme repréſentative de la valeur du droit de Contrôle tel qu'il ſe perçoit ſuivant le tarif de 1722, en principal & dix Sols pour livre.

Il n'y aura d'augmentation ſenſible que pour les droits de Contrôle des valeurs conſidérables qui ne ſeront pas ſujettes au Centieme denier. Elles forment les objets des tranſactions des riches, qui peuvent & doivent ſupporter ce réſultat du rétabliſſement de l'égalité.

L'augmentation ſera plus apparente ſur les Droits d'Inſinuation, parce qu'ils ſont bornés à 50 liv. quelques ſoient les valeurs; mais quelque ſoit encore le réſultat de l'égalité dans cette eſpece, il n'affecte que ceux qui reçoivent à titre de libéralité, & qui par cette ſeule raiſon, peuvent ſup-

porter l'impoſition ainſi combinée ſans murmure.

Si quelqu'un croyoit avoir à ſe plaindre de cette égalité de proportion, n'en ſeroit-il pas amplement dédommagé par la ſuppreſſion du franc-fief, par l'abolition des dix Sols pour livre qui opere une diminution d'un tiers dans tous les droits de Centieme denier des ſucceſſions collatérales & immobiliaires, par l'exemption que l'on propoſe du même droit de Centieme denier & des droits d'Inſinuation mobiliaire de toutes les démiſſions de biens en ligne directe, faites autrement que par les contrats de mariage, à l'exception des donations entrevifs, à l'égard deſquelles on a cru devoir reſpecter les diſpoſitions de l'Ordonnance de 1731, par la perception d'un droit de Contrôle unique ſur les contrats de mariage, tarifé modérément ſur le pied de la qualité de futur époux, toutes les fois que l'acte ne contiendra que les diſpoſitions matrimoniales arrêtées entre

les Parties conſtituantes & néceſſaires, par l'extinction de tous les droits d'Inſinuation burſale des préciputs, augmens & autres conventions de mariage qui ne demeureront ſoumiſes à la formalité & à la perception que lorſqu'elles ſeront ſujetes à l'Inſinuation, à peine de nullité, par l'avantage bien précieux d'être affranchi de toutes recherches & demandes ultérieures, du moment où les doubles minutes auront été dépoſées au Greffe, enfin par la plénitude de la ſécurité que l'on obtiendra d'un régime ſage & modéré ſubſtitué au régime ſévere qui a cauſé tant & de ſi juſtes réclamations.

Quelle ſera pour l'adminiſtration des finances la compenſation de tant de ſacrifices? Elle ſe trouvera dans la ſeule ſuppreſſion de tous les privileges. La loi du Contrôle & des autres droits y joints exécutée avec égalité & uniformité dans la Capitale & dans les Provinces exemptes ou abonnées, rétablira l'équilibre des produits de cette

792

partie avec aſſez d'avantage pour compenſer encore la diminution que doivent éprouver les droits de greffes par les grands & utiles changemens qui procureront bientôt à la France la diſtribution gratuite de la juſtice.

Tels ſont les objets, les motifs & les moyens du travail dont un Citoyen bien intentionné demande la permiſſion de préſenter l'hommage à l'Aſſemblée Nationale.